

" Expertise, prison et droits de l'homme... l'éternel débat sur la fonction carcérale "

par

Jean-Michel LATTES

*Vice-Président de l'Université Toulouse 1
Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1
Chercheur au LIRHE (CNRS - UPRESA 5066)*

(NDLR: ce texte est publié dans notre bulletin sur proposition du Dr. René TOLLEMER, Délégué pour la région Sud-Ouest, qui a présenté ORDINEX lors du Colloque qui s'est tenu le 6 novembre 2000 à Toulouse sur le thème "Expertise - Respect des Droits de l'Homme - Prison".)

Le thème du colloque qu'il me revient d'ouvrir nous ramène nécessairement aux débats sur le traitement carcéral du délinquant et sur l'efficacité de la détention. Si les origines lointaines de la théorie dite de la défense sociale peuvent être recherchées, à la fois, dans la philosophie grecque¹, dans les réflexions des églises, voire même dans des droits anciens comme le droit chinois ou dans le droit musulman, c'est surtout à l'école positiviste que je souhaite me référer.

L'école positiviste italienne me semble en effet étonnamment proche dans sa structure du groupe qui participe à nos travaux. Lombroso, médecin italien, ouvre une nouvelle voie à la recherche en criminologie en créant ce qu'il convient d'appeler "l'anthropologie criminelle"². Rejoint par un juriste, professeur de droit pénal, Enrico Ferri³, et par un magistrat Garofalo⁴, cette spécialité nouvelle s'enrichit de la sociologie criminelle pour donner naissance à une science aujourd'hui inscrite dans notre culture pénale : la criminologie.

Un médecin, un juge, un juriste ... on retrouve dans l'origine même de la réflexion en criminologie une structure qui est très proche de l'architecture de nos travaux. En outre, leur réflexion commune s'inscrit dans le droit fil de notre propre réflexion. Le système "classique" du tout répressif est remis en cause au nom de son inefficacité dans sa fonction de protection de la société.

La criminologie, les politiques criminelles et la défense sociale naissent de cette mise en commun dont il n'est pas inutile de mesurer les effets et les limites contemporains.

I. L'école de la défense sociale ... une théorie construite.

La réflexion relative aux mutations nécessaires du droit pénal s'inscrit dans le temps. De l'Italien Gramatica au français Marc Ancel, les criminologues vont s'efforcer d'affiner ces concepts en tentant d'en donner une traduction concrète.

A. De Gramatica à Marc Ancel.

Le juriste Fillippo Gramatica met en place, en 1945, le premier "Centre d'études de défense sociale"⁵. Les premiers travaux ont été critiqués pour leur "angélisme" source, selon leurs détracteurs, de dangereuses illusions. Les bases du mouvement se situent résolument dans la confiance en l'homme. Gramatica considère en effet qu'il convient de considérer avec confiance le destin de l'homme et qu'il faut donc en assurer la protection. Refusant une répression aveugle, il

¹ Dans son œuvre Platon évoque l'idée que la prévention permet de préparer l'avenir plutôt que de se limiter à venger le passé.

² Cesare Lombroso, *L'homme criminel*, Paris 1881.

³ Enrico Ferri, *La sociologie criminelle*, Paris 1893.

⁴ Raffaele Garofalo, *La criminologie*, Paris 1888.

⁵ Fillippo Gramatica, *Principes de défense sociale*, Paris 1964.

prône l'humanisation des institutions pénales afin assurer la récupération sociale de ceux qui s'égarent dans la délinquance.

De ces premières réflexions va naître la Société internationale de Défense sociale. Cette structure va se diviser très rapidement en deux grands courants :

- Le premier, minoritaire et initié par Gramatica, prône la substitution au droit pénal d'un nouveau droit dit "droit de défense sociale". On y remplace la notion de responsabilité par celle d'antisocialité. Les conséquences sont radicales : élimination des peines, remplacement des juges par des experts, mise en place d'un objectif majeur : la resocialisation et l'amélioration du délinquant.

- Le deuxième, qui devient rapidement majoritaire, est qualifié d'école de "la défense sociale nouvelle". Les tenants de cette réflexion considèrent qu'il ne faut pas aller aussi loin que ce que prône Gramatica. Ils ne remettent pas en cause la légalité et l'état de droit. Ils ne contestent pas l'utilité des juges et le système régulateur des procédures. On parle ici de position modérée et légaliste. Le Français Marc Ancel en sera un des promoteurs⁶.

C'est cette deuxième voie qui domine rapidement le débat international et dont de nombreuses politiques pénales modernes vont s'inspirer.

B. Des réformes inspirées de ces théories.

C'est le juriste Paul Amor qui développe, en France, les théories de l'école de la défense sociale nouvelle. Chargé à la libération de la réforme pénitentiaire, celui-ci est à l'origine de l'ordonnance du 2 février 1945 instaurant la mise en place d'une nouvelle politique pénale à l'égard de l'enfance délinquante. On substitue désormais une mesure éducative à la peine et on institue le juge des enfants et une juridiction spécialisée⁷.

Par suite, la substitution en 1958 au Code d'instruction criminelle de 1808, d'un Code de procédure pénale⁸ traduit l'insertion dans notre droit des pensées de Marc Ancel : instauration d'un juge d'application des peines (art. D.259 ET D.232 CPP), réforme de l'interdiction de séjour, recherche de substituts à l'emprisonnement, augmentation des pouvoirs d'individualisation du juge pénal, ...

La loi du 11 juillet 1975 consacre cette mutation. Considéré à juste titre comme l'expression la plus forte de la reconnaissance des idées de l'école de la défense sociale, ce texte autorise le juge pénal à écarter la peine principale d'emprisonnement pour ne plus prononcer que des peines autrefois considérées comme simplement accessoires ou complémentaires. Il peut, en outre, substituer à la prison des interdictions d'activités professionnelles ou des confiscations diverses⁹. Ce texte consacre le pouvoir d'individualisation du juge pénal dans la politique criminelle moderne et le souci d'éviter, chaque fois que cela est possible, le recours à la privation de liberté¹⁰.

Les effets de ce dernier texte vont réveiller les controverses.

II. Les échecs contemporains des théories positivistes.

Au-delà de ces réflexions théoriques et de ces réformes légales, il convient à ce stade, d'analyser l'état des lieux de la pensée en criminologie au regard du bilan que nous pouvons faire de la situation carcérale française.

⁶ Marc Ancel, La défense sociale, PUF, Que sais-je-N°2204, 1985.

⁷ Signalons que cette ordonnance est complétée, sur le plan civil, par une ordonnance du 28 novembre 1958 instituant une assistance éducative pour les mineurs en danger et affectant de larges pouvoirs au juge des enfants.

⁸ L'article V du nouveau Code a parfois été qualifié de "Code pénitentiaire"

⁹ Suspension du permis de conduire, confiscation du véhicule...

¹⁰ La loi du 10 juin 1983 introduit dans le système pénal français les "jours-amendes" et le "travail d'intérêt général".

A. Un bilan contesté.

Les critiques à l'encontre de ces nouvelles théories vont connaître deux mesures. Certaines vont naître dès l'origine des mouvements de la défense sociale nouvelle, d'autres au contraire, se développent aujourd'hui.

La défense sociale nouvelle heurte, dès l'origine, la volonté du "tout juridique". Ce mouvement s'oppose en effet à la logique unitaire d'infraction considérée comme dogmatique en prônant à l'inverse une politique criminelle de différenciation.

L'époque contemporaine génère de nouvelles polémiques, la montée de la délinquance apparaissant pour les partisans de la répression rétributive comme une conséquence directe de l'application des théories de Marc Ancel ici taxées de laxisme. Les tenants de ces théories beaucoup plus répressives se retrouvent dans les tentatives de promouvoir certaines réformes comme la fameuse loi " Sécurité et Liberté " du 2 février 1981.

Sévérité renforcée ou application véritable des théories de l'école de la défense sociale nouvelle, la controverse demeure encore aujourd'hui dans les débats relatifs au traitement carcéral du délinquant.

B. Des réformes inachevées.

Les tenants des théories de l'école de la défense sociale nouvelle s'opposent au tenants du retour à des peines traditionnelles en considérant que l'échec actuel du traitement carcéral ne vient pas des théories même de l'école mais de leur mauvaise application voire, dans certains cas, de leur non-application.

Les rapports publiés par l'Observatoire International des Prisons dont nous avons ici des représentants sont, à cet égard, explicites¹¹. Ainsi, on y relève : les excès de la détention préventive en France (22 000 en moyenne / an dans les prisons françaises), les inégalités de traitement dans les différents établissements, les carences éducatives, la précarité de la formation professionnelle, les chiffres désastreux du suicide carcéral (près de 100/an en moyenne), la faiblesse des peines de substitution ... tout cela participe à caractériser les manques d'une politique inachevée.

Tout ici est question de moyens, la prison se caractérisant par la faiblesse des moyens qui participent à son bon fonctionnement. Loin de parler de moyens minimums, c'est d'une véritable misère carcérale qu'il convient de parler.

Conclusion.

Le Professeur Merle nous rappelle que "*punir, convertir, réconcilier... L'infraction déclenche la peine, la peine appelle la pénitence, la pénitence nécessite l'acceptation de la peine*"¹². Il est possible d'en déduire un certain nombre d'enseignements ramenant nos réflexions à une sorte de point d'équilibre. L'Etat est ainsi, inévitablement, responsable de la peine, afflictive et coercitive, à la fois à la victime, à la société voire au délinquant lui-même. L'organisation de la peine doit cependant favoriser la pénitence volontaire, et donc acceptée, du coupable.

Le pape Jean-Paul II nous propose une synthèse de ces réflexions en considérant que "*l'aspiration à une réconciliation sincère et profonde, est, sans l'ombre d'un doute, un mobile fondamental de notre société, et comme le reflet d'une incoercible volonté de paix*"¹³.

¹¹ "Le guide du prisonnier" - Observatoire international des prisons- Editions de l'atelier 1996.

¹² Roger Merle, *La pénitence et la peine*, Cerf/Cujas 1985.150.

¹³ Jean-Paul II, *Le sens chrétien de la souffrance*, Lettre apostolique *Sacrificium doloris*, février 1984.